

### Association Luxembourgeoise des Assistants Techniques Médicaux de Chirurgie a.s.b.l.

### QUESTIONS & RÉPONSES JURIDIQUES SUR LES NOUVELLES ATTRIBUTIONS DE L'ATM DE CHIRURGIE ET AUTRES

Extraits de l'enregistrement et des notes prises lors du discours des Maîtres Pierrot Schiltz & Aëla Lidoreau, avocats à la Cour,

à l'occasion des journées nationales de l'ATM de chirurgie 2019 & 2020



### **VIRWUERT**



Den Asaz vun Iech, de Gesondheetsberuffer, den ATM de chirurgie, geschitt um Terrain, an engem enke Kontakt mat de Patienten. Dir sidd an Ärem Alldag mat ganz verschiddene Situatioune confrontéiert op déi Dir séier, iwwerluecht a kompetent musst reagéieren.

Dëst mécht Ären Alldag interessant, passionant an ofwiesslungsräich. Et ass awer och eng Erausfuerderung un déi Dir lech all Dag mat grousser Flexibilitéit musst upassen.

Zu dëser Komponent kommen nach déi technesch a medezinesch Entwécklungen, déi natierlech och Auswierkungen op Är Aarbecht hunn. Dir musst lech regelméisseg déi Kompetenzen déi domat verbonne sinn uneegne fir weiderhin Äre Beruff kënnen auszeüben an de Patienten di bescht méiglech Prise en Charge a Soins vun héijer Qualitéit ze garantéieren. An dëst ëmmer mam ieweschten Zil: der Sécherheet vum Patient.

Als Gesondheetsministère wëlle mir lech esou gutt wéi méiglech ënnerstëtzen an do spillt d'Reglementatioun vun de Gesondheetsberuffer eng primordial Roll. D'Reglementatioun soll lech déi néideg juristesch Sécherheet an Ärem ofwiesslungsräichen Aarbechtsalldag bidde kënnen.

Fir deemno all den Entwécklunge Rechnung ze droe war et néideg de groussherzogleche Reglement vum 18. Mäerz 1981 ze aktualiséieren an lech esou een adaptéierte juristesche Kader ze gi fir Ären Alldag ze verbesseren an eventuell och ze vereinfachen.

Dës Aktualisatioun valoriséiert ausserdeem Är héich technesch Kompetenzen, assuréiert datt all ATM de chirurgie säi Wëssen à jour setze muss, a kann de Jonken eng modern an un den Terrain ugepasste Formatioun ubidden, vun där och hir zukünfteg Employeuren an Aarbechtskollege profitéieren.

E grousse Merci un d'ALATMC, datt si des flott an interessant Broschür, zesumme mat de Me Schiltz a Lidoreau, ausgeschafft huet fir lech op vill praktesch a wichteg Froe Ried an Äntwert ze stoen.

Happy Birthday ALATMC fir Är 25 Joer. Äre Rôle an Äert Engagement fir d'Interessie vun Äre Memberen ze vertrieden ass immens wichteg, an esou hoffen ech datt nach vill Joer dobäi kommen. Ech wënschen lech dofir vill Succès fir alles wat nach kënnt.

**Paulette Lenert** 

Ministre de la Santé

### **PREFACE**

L'ATM de chirurgie joue un rôle primordial au bloc opératoire et contribue à la bonne réalisation des interventions, en exerçant principalement des activités d'instrumentiste ou de circulant auprès du chirurgien.

Alors que les techniques opératoires n'ont cessé de se diversifier ces dernières années, la profession a été confrontée à des changements rapides. On pense notamment à la mise en place d'équipements de plus en plus élaborés, que requièrent la chirurgie de remplacement, celle mini-invasive, la stéréotaxie et la chirurgie robotisée, pour ne citer qu'eux.

Un changement législatif était donc attendu, car l'ancien Règlement Grand-Ducal du 18 mars 1981 réglementant la profession des ATM, ne consacrait qu'un seul article dédié aux attributions spécifiques des ATM de chirurgie.

En effet, cet ancien Règlement Grand-Ducal présentait le désavantage de ne pas suffisamment détailler leurs attributions et aucune modification n'avait été faite dernièrement, afin de tenir compte de l'impact des nouvelles avancées dans l'exercice de leur profession.

Cette situation générait une forte insécurité juridique pour les ATM de chirurgie, qui versaient de ce fait régulièrement dans l'illégalité, en posant des actes, qui n'étaient jusque-là réservés qu'aux médecins et qui se rendaient ainsi coupables d'un exercice illégal de la médecine.

Le Règlement Grand-Ducal du 29 mars 2019 est venu remédier à ce problème, en mettant en place « une liste » détaillée et actualisée de toutes les attributions propres aux ATM de chirurgie.

Ce nouveau Règlement Grand-Ducal présente encore l'avantage de distinguer différentes situations au cours d'une intervention chirurgicale, notamment celles où l'ATM de chirurgie peut intervenir avec une certaine autonomie et celles où l'ATM de chirurgie ne peut intervenir qu'à la demande expresse du chirurgien.

En tant que juristes, nous ne pouvons qu'applaudir la volonté du législateur de donner un cadre juridique sécurisant, où les ATM de chirurgie seront plus à même d'estimer leur liberté d'action, leur niveau de connaissances et le cas échéant, de se mettre à jour en suivant une formation continue conforme aux nouvelles exigences.

Par ailleurs, les organismes de formations vont eux aussi pouvoir adapter leurs programmes d'enseignement et les conformer aux attentes du législateur.

L'offre pour la formation initiale a récemment été élargie avec la mise en place très prochaine d'un nouveau Bachelor spécialement prévu pour les ATM de chirurgie, à l'Université de Luxembourg. L'effectif dès la rentrée 2022, l'Université devrait voir ses premiers étudiants diplômés en 2024.

Ce diplôme suscitera certainement de nouvelles vocations et permettra ainsi une augmentation des effectifs au sein des hôpitaux luxembourgeois.

Me Pierrot SCHILTZ

Avocat à la Cour

Me Aëla LIDOREAU Avocat à la Cour

### **VIRWUERT**

E 25-jähregt Jubiläum gëtt heefeg Grond fir zeréckzekucken a Bilanz ze zéien. Dës Broschür fir dat 25-jähregt Bestoen vun eiser Beruffsvereenegung geet een anere Wee. Hire Bléck ass an d'Zukunft geriicht a befaasst sech mat Froen an Äntwerten déi eis Attributioune betreffen, déi mir an eisem Beruffsalldag praktizéieren, fir eise Rechter a Pflichten nozekommen, zum Wuel vun eise Pflegeempfänger.

Als Verwaltungsrot vun der Beruffsvereenegung wensche mir lech, datt Dir Äntwerten ob Är Froe fannt an des Broschür lech hellefe kann, verschidde Situatioune vum Beruffsalldag besser juristesch beuerteelen ze kennen.

#### De Comité vun der ALATMC



Anne-Jutta Noben
Presidentin



Laurent Hoffmann Vizepresident



Anita Büdinger Sekretärin



Martine Wirth Sekretärin



Barbara Regula Tresoriere



Michèle Pütz EORNA Vertrieder vum Groussherzogtum Lëtzebuerg



Jules Spedener EORNA Vertrieder vum Groussherzogtum Lëtzebuerg



Aline Brighi Event Managerin



**Délia Rinaldis** Event Managerin

### TABLE DES MATIÈRES

DES A	NCIENNES AUX NOUVELLES ATTRIBUTIONS DE LA PROFESSION D'ATM DE CHIRURGIE	7
r	Depuis quand datent les anciennes attributions de l'ATM de chirurgie ?	_
	Pourquoi les nouvelles attributions de l'ATM de chirurgie sont un progrès ?	/
	Les actes qu'un ATM de chirurgie pose tous les jours, respectivement posait pendant toute sa carrière professionnelle jusqu'en 2019, avaient-ils toujours une base légale?	7
	Est-ce que l'ATM de chirurgie qui a fait l'aide-opératoire avant la promulgation du Règlement Grand-Ducal du 29 mars 2019, était régulièrement dans l'inégalité ?	8
	Pourquoi un nouveau Règlement Grand-Ducal, des nouvelles attributions, devenaient ndispensables ?	8
(	Quels sont les changements majeurs du nouveau Règlement Grand-Ducal du 29 mars 2019 ?	9
	DE DÉONTOLOGIE DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTÉ (RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU TOBRE 2010, MODIFIÉ LE 31 OCTOBRE 2018)	0
<del>/ 0C1</del>	OBRE 2010, MODIFIE LE 31 OCTOBRE 2016)	_
(	Quelles sont nos obligations et nos responsabilités imposées par le code de déontologie? 1	0
A	Article 6 du code de déontologie (Règlement Grand-Ducal du 7 octobre 2010)1	0
	Article 28 du code de déontologie (Règlement Grand-Ducal du 7 octobre 2010, modifié le 31 octobre 2018) ?	1
ļ	Article 29 du code de déontologie (Règlement Grand-Ducal du 7 octobre 2010) 1	2
(	Quel est l'impact de la combinaison des 3 articles du code de déontologie?1	2
	OUVELLES ATTRIBUTIONS DE L'ATM DE CHIRURGIE SELON LE RÉGLEMENT GRAND-DUCAL DU	
29 IVI	ARS 2019 14	4
AID	DE OPERATOIRE 1	4
(	Que veut dire « () et à titre accessoire l'aide opératoire () » ?	4
E	Est-ce que l'ATM de chirurgie habillé stérile peut refuser l'aide opératoire ? 1	5
E	Est-ce les ordres donnés en peropératoire, par le chirurgien, sont des prescriptions ?1	6
	si le chirurgien demande quelque chose qui n'est pas à réaliser, est-ce que l'ATM de chirurgie a toujours le droit de refuser ?1	6
	Est-ce que l'ATM de chirurgie peut refuser l'aide opératoire et exiger la présence d'un assistant ?1	6
E	Est-ce qu'un refus d'ordre a pour conséquence le licenciement direct de l'ATM de chirurgie ? . 1	6
E	Est-ce que nous devons interrompre l'aide opératoire pour contrôler les dispositifs médicaux,  p.ex. faire le compte de compresses ?	

Qu'est-ce que l'ATM de chirurgie peut faire, si les problèmes de manque de matériel ou ma de personnel sont récurrents ?	
Est-ce que les ordonnateurs et les supérieurs hiérarchiques doivent être formés aussi sur le nouvelles attributions de l'ATM de chirurgie ?	
Est-ce que le chirurgien doit être présent physiquement auprès du patient, quand l'ATM de chirurgie pratique l'aide opératoire ?	
Qu'est-ce que l'ATM de chirurgie doit faire si le chirurgien quitte la salle avant la fermeture complète de la peau et l'ATM de chirurgie reste seul ?	
CHIRURGIE ROBOTIQUE	20
Est-ce qu'un ATM de chirurgie, qui n'a pas les compétences d'exercer en chirurgie robotique peut ou même doit refuser de travailler en chirurgie robotique ?	
Qu'est-ce que l'ATM de chirurgie doit faire, en chirurgie robotique, si le chirurgien quitte la avant la fermeture complète de la peau et l'ATM de chirurgie reste seul ?	
Quelle est la responsabilité de l'ATM de chirurgie, si le chirurgien opère à distance, en deho bloc opératoire ?	
EXCLUSIVITE DE NOTRE PROFESSION	22
Est-ce que les attributions de circulante, d'instrumentiste et d'aide opératoire sont réservé aux ATM de chirurgie ?	
Les infirmiers qui travaillent au bloc opératoire et qui n'ont pas le diplôme d'ATM de chirur Est-ce qu'ils peuvent exercer le rôle d'instrumentiste ou d'aide opératoire?	-
TRAVAIL QUOTIDIEN AU BLOC OPERATOIRE	23
Communication professionnelle orale durant une intervention chirurgicale	<b>2</b> 3
Communication professionnelle orale dans la chirurgie robotique	25
Présence de représentants des sociétés vendeurs de dispositifs médicaux implantables, à l'intérieur des salles d'opération	26
Travail en équipe pluridisciplinaire	27
ANNEXE	28
Règlement Grand-Ducal du 29 mars 2019 réglementant les études et les attributions de la	
profession d'assistant technique médical	20



# DES ANCIENNES AUX NOUVELLES ATTRIBUTIONS DE LA PROFESSION D'ATM DE CHIRURGIE

Depuis quand datent les anciennes attributions de l'ATM de chirurgie ? Il s'agit du Règlement Grand-Ducal du <u>18 mars 1981</u>.

### Pourquoi les nouvelles attributions de l'ATM de chirurgie sont un progrès ?

Elles ont le mérite, si on les lit, par rapport aux attributions que vous aviez eues auparavant et qui remontent, je vais dire, à la préhistoire, si vous me le permettez. Elles ont le mérite, d'avoir été actualisées en se conformant aux nouvelles technologies et pratiques du terrain des dernières années. Ces actualisations étaient nécessaires alors que le Règlement Grand-Ducal de 1981, qui énumérait vos attributions et qui, jusqu'en 2019, lorsque le nouveau règlement a été promulgué, n'a été complété qu'une seule fois par une attribution isolée.

En effet, c'est le Règlement Grand-Ducal du 13 juillet 1994, qui est venu compléter les attributions de 1981, en ajoutant un 6ème point, à savoir qu'à partir de ce moment, l'ATM de chirurgie pouvait également pratiquer des prises de sang en vue du don de sang en transfusion sanguine, sous la surveillance directe et avec la présence effective d'un médecin.

# Les actes qu'un ATM de chirurgie pose tous les jours, respectivement posait pendant toute sa carrière professionnelle jusqu'en 2019, avaient-ils toujours une base légale ?

Concernant vos anciennes attributions, <u>ce n'était certainement pas le cas</u>. Si nous lisons les attributions que vous aviez à partir du Règlement Grand- Ducal de 1981, il y avait 5 attributions. Les formulations étaient relativement vagues, à partir desquelles, on ne pouvait pas réellement distinguer les actes précis que l'ATM de chirurgie pouvait en fin de compte réaliser.

Depuis 1981, les technologies et pratiques ont cependant évolué et nombreux étaient les actes posés par les ATM, qu'on ne pouvait plus faire rentrer dans l'une des cinq attributions de ce Règlement Grand-Ducal de 1981.



# Est-ce que l'ATM de chirurgie qui a fait l'aide-opératoire avant la promulgation du Règlement Grand-Ducal du 29 mars 2019, était régulièrement dans l'inégalité ?

En tant qu'avocat je peux vous dire une chose avec certitude, c'est qu'avant la promulgation du Règlement Grand-Ducal de 2019, pour moi, <u>l'ATM de chirurgie versait régulièrement dans l'illégalité</u> et posait des actes qui, jusque-là, étaient réservés aux médecins. L'ATM se rendait de ce fait coupable de l'infraction pénale de l'exercice illicite d'une profession.

Il s'en suit que pour moi, c'est la pratique du terrain, qui a fait que le législateur, à un moment donné, s'en est rendu compte et a dit, pour protéger l'ATM de chirurgie, qu'un nouveau Règlement Grand-Ducal ou des nouvelles attributions devenaient indispensables.

### Pourquoi un nouveau Règlement Grand-Ducal, des nouvelles attributions, devenaient indispensables ?

C'est parce que <u>la réalité de la pratique du terrain ne correspondait plus aux attributions de 1981</u>. Le législateur a rajouté dans les attributions, tous les actes que posait l'ATM de chirurgie de façon régulière, mais qui, jusque-là, n'étaient pas couverts par une loi et qui œuvraient, jusqu'au début du nouveau Règlement de 2019, dans la parfaite illégalité.

J'ai employé le mot de préhistoire et effectivement, depuis le temps, les techniques opératoires se sont diversifiées et également la complexité des instruments et des équipements qui sont utilisés, p.ex. la chirurgie de remplacement, la chirurgie mini-invasive, la stéréotaxie et les robots chirurgicaux, autant de techniques et d'instruments nouveaux qui ont rendu indispensables une mise au point ou une adaptation de vos compétences et des attributions que vous aviez eues.

De ce fait, le nouveau Règlement Grand-Ducal promulguant de nouvelles attributions, n'était en fait qu'une adaptation, une légalisation de la pratique du terrain depuis des années.



### Quels sont les changements majeurs du nouveau Règlement Grand-Ducal du 29 mars 2019 ?

Je dirai que les changements sont spectaculaires. Le plus spectaculaire de toutes les attributions, qui ont été ainsi renouvelées, est celui que dorénavant, <u>l'ATM de chirurgie est habilité à fournir une aide opératoire</u> qui, dans une annexe du Règlement Grand-Ducal de 2019, est méticuleusement énumérée avec tous les actes qui peuvent effectivement être prestés dorénavant par les ATM de chirurgie.

La deuxième nouveauté de ce Règlement Grand-Ducal, est qu'<u>il y a de plus en plus de compétences préopératoires et peropératoires</u> alors que, d'après les anciennes attributions, il n'y avait pas de distinctions entre les attributions préet peropératoires.

Concernant <u>l'installation</u> définitive du patient en vue de l'intervention chirurgicale, celle-ci était une attribution qui vous avait déjà été réservée par le Règlement Grand-Ducal de 1981, mais cette fois-ci, le législateur a pris soin de spécifier beaucoup plus cette installation du patient, par des actes très précis, qui doivent être faits sous la surveillance du médecin et qui sont prévus dans une autre annexe de ce Règlement Grand-Ducal.

Une autre nouveauté, qui n'était pas prévue dans les attributions de 1981, est le devoir de <u>collaborer à la bonne information du patient pris en charge</u>. Je rappelle à cet endroit que le droit du patient d'être informé a été introduit par la loi du 24 juillet 2014 sur les droits et obligations du patient. Ce droit d'être informé était, depuis la promulgation de cette loi de 2014, devenu une obligation pour tous les professionnels de santé et le Règlement Grand-Ducal de 2019, introduisant vos nouvelles attributions, n'a fait que rappeler cette obligation.

Enfin une dernière attribution, qui a été rajoutée dans ce règlement de 2019, est la possibilité pour l'ATM de chirurgie de <u>participer à la recherche dans son domaine d'activité</u> et également de pouvoir <u>former et encadrer des jeunes qui veulent parvenir à la profession d'ATM de chirurgie</u>.

En résumé, si en principe nous retrouvons quasiment telles quelles vos anciennes attributions dans le nouveau Règlement Grand-Ducal de 2019, celui-ci est cependant beaucoup plus précis sur certains points et apporte des extensions sur d'autres.



# CODE DE DÉONTOLOGIE DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTÉ

(RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 7 OCTOBRE 2010, MODIFIÉ LE 31 OCTOBRE 2018)

### Quelles sont nos obligations et nos responsabilités imposées par le code de déontologie ?

Il y a trois articles de votre code de déontologie, qui constituent la clef de voûte de toutes vos activités et de vos attributions, sachant que vos attributions sont toujours à la base de vos obligations et de vos responsabilités. Attribution et responsabilité sont un binôme inséparable, l'un est la conséquence logique de l'autre. Si vous posez un acte qui n'est pas autorisé, vous commettez une faute et vous engagez votre responsabilité.

Dans la pratique, qui est autorisée à vous demander quoi et dans quelles situations pouvez-vous refuser de faire droit à la demande qui vous est adressée ?

La réponse à cette question découle de la combinaison des articles 6, 28 et 29 de votre code de déontologie, qui définit le comportement que vous devez adopter dans l'exercice de votre profession.

### Article 6 du code de déontologie (Règlement Grand-Ducal du 7 octobre 2010)

### L'article 6 du code de déontologie dispose que :

« Le professionnel de santé veille à exercer sa profession selon les règles de l'art. Les prestations professionnelles sont réalisées selon le principe de la meilleure efficacité, de la moindre nocivité, du respect de l'autonomie et avec la même conscience professionnelle à l'égard de tous les bénéficiaires et des autres prestataires impliqués. »

Il s'ensuit que d'après cet article 6 du code de déontologie, vous travaillez en vertu de 2 principes bien clairs, le premier étant que vous devez respecter les règles de l'art et le deuxième étant que vous devez travailler d'après le principe de la meilleure efficacité et de la moindre nocivité. Vous devez donc toujours prester l'acte dans la forme dans laquelle il vous semble être le plus efficace, respectivement le moins nocif.



### Article 28 du code de déontologie (Règlement Grand-Ducal du 7 octobre 2010, modifié le 31 octobre 2018)

L'article 28 du code de déontologie dispose que :

« Le professionnel de la santé applique et respecte les prescriptions médicales qui lui sont fournies dans les formes prescrites par la loi, les protocoles et plans de prise en charge valides et pertinents, établis en bonne et due forme et selon les règles de l'art. Il demande à l'ordonnateur ou au médecin prescripteur des compléments d'information chaque fois qu'il le juge nécessaire respectivement attire son attention à toute contrariété aux lois et règles de l'art applicables en la matière. »

D'après cet article, <u>l'ATM de chirurgie appliquera</u> dès lors en premier lieu <u>les</u> <u>prescriptions que lui donne le médecin</u> en tant que son supérieur hiérarchique, <u>dans la mesure où ce dernier respecte la loi, les protocoles, les prescriptions, etc...</u>

Si cependant ce supérieur hiérarchique vous demande de faire quelque chose qui vous parait suspect, que vous n'avez jamais fait ou si vous avez un doute sur ce que vous devez faire, vous demandez à l'ordonnateur ou au médecin prescripteur des compléments d'information, si vous le jugez nécessaire, respectivement vous attirez son attention à toute contrariété aux lois et règles de l'art applicables en la matière.

Ainsi, le conflit peut naître par exemple entre le médecin qui pratique toujours les mêmes techniques depuis une quarantaine d'années et qui ordonne à un ATM de chirurgie, connaissant les dernières avancées techniques, de poser un acte qui n'est plus conforme aux nouvelles règles de l'art et ferait encourir au patient des risques supplémentaires inutiles, respectivement qui prodiguerait un traitement moins efficace et plus nocif que la nouvelle technique que maîtrise l'ATM de chirurgie.

En application de cet article 28, l'ATM de chirurgie a maintenant le droit et l'obligation d'attirer l'attention du médecin prescripteur ou de l'ordonnateur à cette contrariété, qui peut exister entre l'ordre qu'il donne et les règles de l'art actuelles, respectivement les principes de la meilleure efficacité ou de la moindre nocivité.



### Article 29 du code de déontologie (Règlement Grand-Ducal du 7 octobre 2010)

L'article 29 du code de déontologie dispose que :

« En cas d'impossibilité ou de refus de dispenser les actes et techniques professionnels requis ou de les prester selon les règles de l'art, le professionnel de santé prévient, dans les meilleurs délais et en fonction de la situation rencontrée, l'ordonnateur et/ou son supérieur hiérarchique. Pour autant que nécessaire, il organise la continuité de la prise en charge. Cette situation est documentée au dossier de la personne prise en charge et le cas échéant, donne lieu à un rapport circonstancié. »

### Quel est l'impact de la combinaison des 3 articles du code de déontologie ?

La combinaison de ces 3 articles fait ressortir les 2 principes suivants :

- 1. Le professionnel de santé, donc <u>l'ATM de chirurgie, doit</u> veiller aux règles de l'art et <u>travailler</u>, donc mettre en œuvre ses attributions, <u>selon le principe de la meilleure efficacité et de la moindre nocivité</u> et ce de façon autonome. <u>L'ATM de chirurgie est une profession à part, autonome, avec tous les droits et obligations qui en découlent. C'est à lui de prendre ses propres décisions et de les assumer, quoi que disent les autres.</u>
- 2. Si tant est qu'un ordonnateur (qu'il soit médecin, directeur, supérieur hiérarchique, etc.) prescrit un acte, qui de l'appréciation de l'ATM de chirurgie ne respecte pas les règles de l'art et/ou le principe de la meilleure efficacité ou de la moindre nocivité, alors que <u>l'ATM de chirurgie estime qu'il y a mieux, l'ATM de chirurgie prévient dans les meilleurs délais et en fonction de la situation rencontrée, l'ordonnateur et/ou son supérieur hiérarchique, de <u>l'impossibilité ou du refus de dispenser des actes et techniques professionnels requis</u> selon les modalités de l'article 29.</u>

S'il est vrai que l'article 28 du code de déontologie prévoie qu'en principe le professionnel de santé applique et respecte les prescriptions médicales qui lui sont fournies dans les formes prescrites par la loi, les protocoles et plans de prise en charge valides et pertinents, établis en bonne et due forme et selon les règles de l'art, n'importe qui ne pourra plus demander n'importe quoi à l'ATM de chirurgie sous prétexte de sa supériorité hiérarchique, respectivement d'une pratique courante depuis la nuit des temps.

Si l'acte requis contrevient aux règles de l'art, aux principes de la meilleure efficacité ou de la moindre nocivité, l'ATM demande à l'ordonnateur ou au médecin prescripteur des compléments d'information chaque fois qu'il le juge nécessaire, respectivement attire son attention à toutes contrariétés aux lois et règles de l'art applicables en la matière, et dans la plus mauvaise des



hypothèses, il refusera de dispenser des actes et techniques professionnels requis, sous condition bien sûr de faire en sorte que la continuité des soins soit assurée et dans le cas contraire, il devra l'organiser.

<u>Dans la pratique, en admettant qu'une opération soit en cours</u>, comment doit réagir l'ATM de chirurgie si le chirurgien qu'il assiste, veut poser un acte qui semble contraire aux principes des articles 6, 28 et 29 du code de déontologie à l'ATM ? Que faire le moment même ?

Est-ce que l'ATM de chirurgie peut refuser de poser l'acte ordonné, alors que de l'autre côté, il a des obligations découlant d'autres lois telles que prévu par le code de déontologie ou la loi sur les droits et obligations du patient, comme celle de la continuité des soins ?

En effet, si l'ATM refuse de poser l'acte, il risquera d'y avoir une interruption de la continuité des soins qui, suivant la délicatesse de l'opération en cours, pourrait causer préjudice au patient se trouvant sur la table d'opération.

Dans ce cas d'hypothèse, je pense que vous êtes autorisé de dispenser néanmoins l'acte contraire aux règles de l'art, qui vous est demandé par le prescripteur. Pour quelle raison ? Nous tirons l'argument d'un bout de phrase de l'article 29 du code de déontologie, disposant qu'« en cas d'impossibilité ou de refus de dispenser les actes et techniques professionnels requis ou de les prester selon les règles de l'art, le professionnel de santé prévient, dans les meilleurs délais et en fonction de la situation rencontrée, l'ordonnateur et/ou son supérieur hiérarchique. (...) »

Si la situation rencontrée est celle, que l'ATM a un patient sur la table d'opération avec le ventre ouvert et avec la nécessité d'intervenir avec un certain suivi et avec une certaine urgence, l'ATM devra être conscient du fait que <u>l'état du patient et la continuité des soins sont toujours les droits du patient qui priment à la limite à son obligation, à son droit de refuser, de prester ou de dispenser un acte requis par un ordonnateur.</u>

L'article 29 dit également que, « (...) Pour autant que nécessaire, il [le professionnel de la santé] organise la continuité de la prise en charge. (...) », donc, à la limite, l'ATM peut refuser de prester l'acte si, sur place, il y a un collègue de travail qui serait d'accord de poser l'acte en question à sa place. Si tel est le cas, l'ATM aurait le droit, voire aurait même l'obligation de ne pas poser cet acte. Mais, si aucun collègue de travail n'est disposé à prendre la relève, l'ATM serait autorisé à poser l'acte, nonobstant le fait qu'il se sentirait contrarié dans les règles de l'art ou par rapport au principe de la meilleure efficacité et de la moindre nocivité.



### LES NOUVELLES ATTRIBUTIONS DE L'ATM DE CHIRURGIE SELON LE RÉGLEMENT GRAND-DUCAL DU 29 MARS 2019

### AIDE OPERATOIRE

Que veut dire « (...) et à titre accessoire l'aide opératoire (...) »?

Selon l'Art. 2. (3) 1° du Règlement Grand-Ducal du 29 mars 2019, l'ATM de chirurgie exerce :

« (...) la gestion, la préparation, l'entretien, la vérification et la mise à disposition des équipements, matériels et instruments <u>et à titre accessoire</u> <u>l'aide opératoire</u>, selon les modalités définies à l'annexe 1, nécessaires pour l'intervention chirurgicale (...) »

L'aide opératoire est constituée par des actes très précis, qui ont été définis dans les annexes 1 et 2 du Règlement Grand-Ducal. <u>Est-ce que l'ATM de chirurgie habillé stérile, dans son rôle d'instrumentiste, doit, peut faire en même temps l'aide opératoire</u> et donc exercer ces 2 rôles, cumuler les deux fonctions ?

En théorie oui, alors que les deux actes font partie de leurs attributions. Si dans la pratique ceci pose problème, alors que cela affecterait la bonne qualité des soins ou entraînerait un risque pour le patient opéré, alors que le milieu aseptique ne serait plus garanti, cette problématique relèverait à notre appréciation de la responsabilité de l'hôpital et non de celle de l'ATM. En effet, l'hôpital doit garantir au patient, d'après l'article 4 de la loi du 24 juillet 2014 sur les droits et obligations du patient, des soins de santé « (...) conformes aux données acquises de la science et aux normes légalement prescrites en matière de qualité et de sécurité » telle que le « (...) requiert son état de santé (...) ». Dans ce contexte, l'hôpital est responsable des structures mises à disposition du personnel soignant pour remplir cette mission. Un matériel ou personnel insuffisant pour faire face aux besoins de l'état de santé du patient, sera qualifié d'un dysfonctionnement d'un service de soins de l'hôpital, dont ce dernier est seul responsable.

Si des dommages sont ainsi causés à des patients, à raison d'un personnel insuffisant, l'hôpital en supportera les conséquences.



## Est-ce que l'ATM de chirurgie habillé stérile peut refuser l'aide opératoire ?

L'aide opératoire fait partie des attributions de l'ATM de chirurgie. Il peut dès lors être requis de la traiter. <u>Il pourra</u> cependant <u>la refuser sur base des principes de la meilleure efficacité et de la moindre nocivité</u>, telle que le prescrivent les articles 6, 28 et 29 du code de déontologie.

Il est important ici d'insister sur le moment précis pendant lequel l'ATM de chirurgie doit manifester son refus, afin de ne pas contrevenir à son obligation de la continuité des soins, qui lui prescrit le code de déontologie et la loi sur les droits et obligations du patient.

Que faire en effet si le refus de l'ATM de chirurgie est donné pendant l'opération, dans le feu de l'action ?

Le refus de l'ATM de chirurgie et le conflit qui naîtra, risqueront de mettre en danger la continuité des soins et la sécurité du patient. Si l'ATM de chirurgie trouve un remplaçant ATM de chirurgie immédiat sur place, il pourra lui demander de le remplacer.

S'il n'en trouve pas, il devra poser l'acte requis par le prescripteur, tout en manifestant son désaccord, alors que la situation ne lui permettra pas de mettre en danger le patient. Acte devra en être fait au dossier médical.

Si l'absence de l'acte demandé à l'ATM de chirurgie ne porte pas atteinte à la qualité de la prise en charge du patient et que cela n'a aucune influence sur l'intervention, il pourrait même, en théorie, refuser de le faire pendant cette intervention.

Concernant le cas plus spécifique, <u>si l'acte ne fait pas partie des attributions</u> <u>de l'ATM de chirurgie figurant dans le Règlement Grand-Ducal de 2019,</u> ici, mise à part si le refus met le patient dans une situation de danger ou de péril imminent, <u>il peut refuser de poser l'acte qui ne fait pas partie de ses attributions, alors que potentiellement, c'est peut-être cet acte non autorisé qui aura comme conséquence de mettre le patient dans une situation de danger.</u>

L'article 29 du code de déontologie le soutiendra dans son action, alors que celui-ci prévoit que ce refus et le signalement de celui-ci au supérieur hiérarchique se feront dans les meilleurs délais et en fonction de la situation rencontrée qui, dans la plupart du temps, ne se présenteront qu'après l'opération, alors qu'un refus net sur-le-champ pourrait mettre en danger le patient. L'ATM de chirurgie devra finalement toujours veiller à un équilibre des intérêts en jeu et respecter l'intérêt du patient en premier.



## Est-ce les ordres donnés en peropératoire, par le chirurgien, sont des prescriptions ?

D'après la jurisprudence, le chirurgien devient pendant une opération le préposé, l'employeur occasionnel de l'équipe qu'il dirige. Tous les ordres qu'il donne pendant les opérations relèvent de sa seule responsabilité. Il ne s'agit à notre sens pas d'une « prescription » au sens classique du terme qui, d'après le LAROUSSE, se définit comme un « (...) document écrit dans lequel est consigné ce qui est prescrit par le médecin (...) ».

(https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/prescription/63676)

### Si le chirurgien demande quelque chose qui n'est pas à réaliser, est-ce que l'ATM de chirurgie a toujours le droit de refuser ?

Je vous renvoie à nouveau aux articles 6, 28 et 29 du code de déontologie. Vous avez des attributions et on ne peut vous demander rien d'autre que d'exécuter celles-ci et si vous ne les exécutez pas, vous pourriez vous rendre coupable d'un refus d'ordre ou d'une insubordination et alors on se trouve dans le droit du travail.

Cependant, vous pouvez refuser de prester un acte, s'il contrevient aux règles de l'art ou au principe de la meilleure efficacité et la moindre nocivité. Autrement, l'article 28 vous prescrit de respecter les ordres qu'on vous donne.

# Est-ce que l'ATM de chirurgie peut refuser l'aide opératoire et exiger la présence d'un assistant ?

Oui, vous pouvez l'exiger, mais à condition que cet assistant soit également un ATM de chirurgie. Vous ne pouvez pas demander à être assisté par quelqu'un d'autre qu'un ATM de chirurgie, par exemple un infirmier, qui serait dans la salle, alors que les actes qui lui seraient demandés risqueraient de dépasser ses attributions à lui.

### Est-ce qu'un refus d'ordre a pour conséquence le licenciement direct de l'ATM de chirurgie ?

Non, <u>ce refus d'ordre ne sera pas à considérer comme une insubordination, mais comme l'exercice d'un droit</u>, en l'occurrence celui <u>émargeant de la combinaison des articles 6, 28 et 29 du code de déontologie</u>, vous obligeant de manifester votre refus en cas de contrariétés aux règles de l'art ou au principe de la meilleure efficacité ou de la moindre nocivité.



Est-ce que nous devons interrompre l'aide opératoire pour contrôler les dispositifs médicaux, p.ex. faire le compte de compresses ?

L'ATM de chirurgie a un rôle d'instrumentiste et un rôle d'aide opératoire. C'est à dire, si vous devez compter les compresses, ce qui est nécessaire, alors vous devez informer le chirurgien qu'il faut maintenant les compter, car c'est une mesure efficace, qui est nocive au patient si vous ne le faites pas. Donc, vous êtes dans l'obligation de mieux scinder vos deux rôles et vous devez, en ce moment, arrêter de prêter main forte (arrêter d'exercer la fonction d'aide opératoire).

Mais, si la sécurité du patient, son état de santé, la continuité des soins exigerait qu'il y ait une personne en plus en salle d'opération, pour prêter main forte, ce ne sera pas la responsabilité de l'ATM de chirurgie, mais de l'hôpital, à raison de ce que la jurisprudence appelle dysfonctionnement d'un des services, ici le service du bloc opératoire. Ce ne sera pas la responsabilité de l'ATM de chirurgie. C'est un problème structurel, infrastructurel.

### Qu'est-ce que l'ATM de chirurgie peut faire, si les problèmes de manque de matériel ou manque de personnel sont récurrents ?

Si c'est un problème récurrent de sous-effectifs, je peux vous faire une recommandation. Il s'agit d'adresser un <u>courrier de réclamation</u>, en bonne et due forme via mail avec accusé de réception, où les ATM de chirurgie, d'une façon groupée, ou l'ALATMC, attirent l'attention sur le fait que le sous-effectif en salle d'opération est un problème récurrent. Vous demandez à ce qu'il soit mis plus de personnel à disposition du patient, parce que les ATM de chirurgie ne sauraient pas travailler conformément aux règles de l'art, dans les conditions données.

Ce serait pour vous <u>un moyen de défense futur</u> pour que, dans n'importe quel litige qui pourrait naître et où la responsabilité de l'ATM de chirurgie pourrait être mise en cause, vous puissiez dire que déjà en année X, à l'aide d'un courrier, vous avez attiré l'attention de la direction sur le fait donné.

Il est important d'évaluer la situation et de demander une réévaluation des effectifs du bloc opératoire par un courrier auprès de la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois. Les effectifs des ATM de chirurgie sont déterminées sur base d'une norme avec un coefficient de deux, deux personnes en salle. Si maintenant les attributions demandent plus



d'effectifs à cause de l'aide opératoire, ce coefficient doit être adapté. Ce qui veut dire qu'il faut discuter sur la normalisation des effectifs.

# Est-ce que les ordonnateurs et les supérieurs hiérarchiques doivent être formés aussi sur les nouvelles attributions de l'ATM de chirurgie ?

À mon avis, ces formations ne devront pas être données seulement aux ATM de chirurgie. À quoi ça sert, si les ATM de chirurgie sont parfaitement bien au courant de leurs attributions, mais les prescripteurs, les ordonnateurs ou les supérieurs hiérarchiques ne les savent pas ? Je dirai que c'est aussi important que le médecin, lequel vous assistez au bloc opératoire, sache ce qu'il peut demander actuellement à un ATM de chirurgie et ce qu'il ne peut pas lui demander. Donc, ces formations devraient être étendues non seulement aux ATM de chirurgie, mais à tous les intervenants dans un bloc opératoire, afin que tout le monde sache qui peut faire quoi et ainsi être capable d'éviter des situations de stress et de désaccord, où un chirurgien ou un autre prescripteur, qui ne connait pas vos nouvelles attributions, ne vous demande n'importe quoi.

## Est-ce que le chirurgien doit être présent physiquement auprès du patient, quand l'ATM de chirurgie pratique l'aide opératoire ?

Ça veut dire quoi « (...) en présence du chirurgien (...) » ? Est ce qu'il doit être à côté de vous ? Qu'est-ce que ça veut dire présent ? Présent au bloc opératoire, présent dans l'hôpital, présent sur la terre ?

Pour moi, c'est une présence physique et ce n'est pas vraiment sujet à interprétation. D'ailleurs c'est clair dans le texte des attributions : <u>c'est une</u> présence physique.

Il y a une différence entre le grand A et le grand B de l'Annexe 1 du Règlement Grand-Ducal des nouvelles attributions de l'ATM de chirurgie. D'après mon interprétation, <u>les actes qui sont énumérés sous le grand A peuvent</u> être posés en autonomie, sans ordre du médecin.

L'ensemble des actes qui sont dispensés sous le point B (et c'est d'ailleurs marqué dans son titre), sont d'une particulière technicité et réalisés par l'ATM de chirurgie en cours d'une intervention chirurgicale, en présence du chirurgien et sur sa demande expresse. Donc, <u>pour les actes qui sont énumérés sous le point B, l'ATM de chirurgie perd son autonomie et doit avoir la demande expresse du chirurgien</u>.

Au final, dans tous les cas de l'annexe 1, le chirurgien doit avoir une présence physique. Pour moi, il est contraire à l'esprit de la loi, que le



chirurgien se trouve dans une salle à côté ou qu'il quitte la salle à un moment donné.

Qu'est-ce que l'ATM de chirurgie doit faire si le chirurgien quitte la salle avant la fermeture complète de la peau et l'ATM de chirurgie reste seul ?

L'ATM de chirurgie ne peut guère retenir le chirurgien.

En pratique, le juge n'engagera pas la responsabilité de l'ATM de chirurgie si le chirurgien part de la salle d'opération, alors que seule la responsabilité du chirurgien (en cas de négligence fautive) voire de l'hôpital (en cas de désorganisation du service) pourra être engagé.

Toutefois <u>nous conseillons aux ATM de chirurgie de manifester leur désaccord auprès du chirurgien</u> si celui-ci décide de partir et ce <u>pour les actes d'aide opératoire définis aux annexes 1 et 2 et qui requièrent la présence du médecin</u>, le tout dans le respect des articles 6, 28 et 29 du code de déontologie précités.



### CHIRURGIE ROBOTIQUE

Est-ce qu'un ATM de chirurgie, qui n'a pas les compétences d'exercer en chirurgie robotique, peut ou même doit refuser de travailler en chirurgie robotique ?

Mettre un ATM de chirurgie, qui n'a pas ces compétences, en chirurgie robotique, a des répercussions en terme de responsabilité, même en droit, par la suite. Donc, l'ATM de chirurgie peut et aurait intérêt à refuser de faire des techniques qu'il ne connait pas et en plus, cela retomberait sous la responsabilité de l'hôpital, parce qu'il y aurait un dysfonctionnement de service.

Est-ce qu'il doit refuser ? Pour l'avocat c'est simple, je vous réponds : oui. Ce serait un refus justifié, pas en application des articles 6, 28 et 29, parce qu'ici on ne parle plus des règles de l'art et non plus du principe de nocivité etc. mais, ici, le problème juridique en cause est celui du <u>défaut de qualification</u>, pour le travail qu'on demande de faire. Cela, parce que <u>l'ATM de chirurgie n'a pas la formation indispensable, prévue par le législateur pour poser ces actes</u>.

À mon sens, c'est un bel exemple ou un cas typique où <u>l'ATM de chirurgie</u> devrait refuser parce qu'il n'a pas la formation. Il n'aurait même pas le choix, car il fait courir un risque inutile au patient.

Qu'est-ce que l'ATM de chirurgie doit faire, en chirurgie robotique, si le chirurgien quitte la salle avant la fermeture complète de la peau et l'ATM de chirurgie reste seul ?

Contrairement à l'annexe 1 (aide opératoire) du Règlement Grand-Ducal des nouvelles attributions de l'ATM de chirurgie, dans le cas de la chirurgie robotique, laquelle est définie dans l'annexe 2, la présence physique du chirurgien n'est pas obligatoire. C'est clairement marqué que, pour la chirurgie robotique, tous les actes que l'ATM de chirurgie est habilité à réaliser selon les alinéas 1 et 2, il faut bien une surveillance du médecin, mais celle-ci peut se faire en dehors de la présence physique du médecin. Bien évidemment il devra intervenir à tout moment, mais dans ces cas précis il n'est pas obligé d'être dans la salle à côté de vous. C'est une différence avec l'aide opératoire de l'annexe 1, où il est nécessaire que le chirurgien soit à vos côtés, car sa présence physique y est exigée.



## Quelle est la responsabilité de l'ATM de chirurgie, si le chirurgien opère à distance, en dehors du bloc opératoire ?

Il faut soulever que, d'après l'alinéa 4 de l'annexe 2 du Règlement Grand-Ducal, même si le chirurgien qui est derrière le robot n'est physiquement pas présent, car il peut se trouver dans une autre ville ou même dans un autre pays, <u>l'hôpital doit organiser et garantir la présence physique d'un autre chirurgien au sein du bloc opératoire, qui peut intervenir à tout moment, au cas où il y aurait un incident en peropératoire.</u>



### **EXCLUSIVITE DE NOTRE PROFESSION**

Est-ce que les attributions de circulante, d'instrumentiste et d'aide opératoire sont réservées aux ATM de chirurgie ?

Est-ce qu'une personne non ATM de chirurgie, par exemple une infirmière, peut également faire ces actes ?

Ma réponse est non, alors que ces actes sont réservés dans les attributions des seuls ATM de chirurgie.

Les attributions des infirmiers sont énumérées au Règlement Grand-Ducal du 21 janvier 1998, portant sur l'exercice de la profession d'infirmier. Seuls les actes énumérés dans ce Règlement Grand-Ducal peuvent être exercés par les infirmiers.

Les infirmiers qui travaillent au bloc opératoire et qui n'ont pas le diplôme d'ATM de chirurgie. Est-ce qu'ils peuvent exercer le rôle d'instrumentiste ou d'aide opératoire ?

Au risque de me répéter : non.

Chaque profession de santé a ses attributions propres définies dans des Règlements Grand-Ducaux afférents. <u>Aucun professionnel de santé ne peut poser un acte qui ne lui est pas réservé dans ses attributions.</u>



### TRAVAIL QUOTIDIEN AU BLOC OPERATOIRE

### Communication professionnelle orale durant une intervention chirurgicale

#### **Situation**

De nombreuses nationalités travaillent au bloc opératoire. Un chirurgien qui ne parle que le français travaille avec un ATM de chirurgie qui ne parle que l'allemand.

Les ordres oraux donnés par le chirurgien à l'ATM de chirurgie sont dans ce cas traduit par une tierce personne, par exemple une stagiaire.

### Qui est responsable pour les fautes professionnelles qui résultent d'une telle situation ?

Pour les médecins, la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin (Loi du 14 juillet 2010), l'article 1, alinéa 1e dispose que :

« il [le médecin] doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, <u>soit en allemand, soit en français</u>, et <u>comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre</u>. (...) »

Ainsi, dans votre exemple, le chirurgien parle en français, c'est-à-dire l'une des langues requises de par la loi. Sa responsabilité ne sera par conséquent pas engagée.

Concernant les ATM de chirurgie et d'après la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, l'article 11, alinéa 1 dispose que :

« La personne exerçant une de ces professions doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.



Elle peut engager sa responsabilité disciplinaire, civile ou pénale si, par suite d'une insuffisance de ses connaissances linguistiques, elle commet une erreur dans l'exercice de sa profession. »

Ainsi, la loi prévoit que l'ATM de chirurgie doit comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg de sorte que, dans votre exemple, l'ATM de chirurgie doit comprendre le français. Dès lors, si à la suite d'une mauvaise compréhension de la langue française, l'ATM de chirurgie commet une erreur dans l'exercice de sa profession, la responsabilité cet ATM de chirurgie pourra être engagée.

Concernant l'intermédiaire qui fait la traduction, à savoir la tierce personne ou le stagiaire, on peut partir du principe ici que cette tierce personne a signé un contrat (CDI, CDD, contrat de stage) avec l'hôpital, de sorte que c'est l'hôpital qui l'emploi et qui pourra voir sa responsabilité engagée en cas d'une erreur de traduction.

Si maintenant l'ATM de chirurgie allemand comprend le français, comprend l'instruction et répond au chirurgien en allemand, il utilise lui aussi une des langues requises par loi et agit donc légalement. Le chirurgien lui aussi, doit comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg. S'il ne comprend pas la réponse allemande de l'ATM de chirurgie et commet alors une erreur dans l'exercice de sa profession, c'est dans ce cas-là la responsabilité du médecin qui pourra être engagée.



# Communication professionnelle orale dans la chirurgie robotique

#### **Situation**

Le médecin responsable de l'intervention chirurgicale, n'est pas placé près du site opératoire, mais derrière la console chirurgicale qui est en dehors de la zone stérile. Ainsi, le chirurgien n'est pas habillé de manière stérile.

À travers la console, il dirige le robot qui est placé auprès du site opératoire et qui exécute ses gestes.

Les ordres oraux donnés par le chirurgien, passent par l'intermédiaire d'un micro. Cette communication est parfois perturbée, vue la distance plus ou moins grande du chirurgien par rapport au site opératoire.

### Qui est responsable pour les fautes qui résultent d'une communication perturbée ?

<u>Le matériel est sous la responsabilité de l'hôpital</u>, de sorte qu'en cas d'un dysfonctionnement technique, l'hôpital sera responsable.

### Est-ce qu'il est nécessaire d'enregistrer dans le futur la communication durant l'intervention de chirurgie robotique ?

En droit, ces enregistrements devront être faits dans le respect de nombreuses dispositions, notamment le respect du secret médical, la loi du 1 août 2018 sur la protection des données et le droit à la protection de la vie privée repris dans la Convention Européenne des droits de l'Homme.

Une demande d'autorisation préalable devra être demandée auprès de la Commission nationale pour la protection des données.

Concernant la nécessité de tels enregistrements, <u>il faut faire une mise en balance des intérêts</u> entre l'intérêt légitime d'une telle mesure d'un côté et le droit des personnes enregistrées de l'autre. Il faut pouvoir justifier la nécessité d'une telle mesure, qui doit rester proportionnelle (si les enregistrements sont nécessaires pour assurer les besoins voulus).

A mon sens, l'intérêt légitime d'une telle mesure se retrouve en matière de gestion de la preuve, notamment dans le cas de figure où par exemple un membre du personnel essaie de rejeter la faute sur un autre membre du personnel. <u>L'enregistrement durant l'intervention</u> permettrait de retracer les faits et constituerait une preuve.



# Présence de représentants des sociétés vendeurs de dispositifs médicaux implantables, à l'intérieur des salles d'opération

#### **Situation**

Le rôle de ces représentants est d'être présents pour donner des conseils sur un dispositif médical.

Nous ignorons la qualification de ces représentants, qui ne disposent pas de droit d'exercer, une obligation pour les professionnels de santé. Les médecins travaillant dans un bloc opératoire, sont tous agrées par le ministère et l'institution.

Est-ce qu'un représentant d'une société vendeuse de dispositifs médicaux implantables, est habilité d'être présent à côté du chirurgien pendant l'intervention chirurgicale ?

Est-ce que cette personne peut aider, faire des actes durant l'intervention opératoire ?

Sauf erreur de ma part, je n'ai pas trouvé de loi qui réglemente la présence d'un représentant lors d'une intervention chirurgicale.

A priori, cela est possible en encadrant juridiquement la présence de ce personnel, qui viendra en tant que prestataire de service. L'hôpital pourra lui faire signer un contrat comportant des engagements qu'il devra respecter. À titre d'exemple, le représentant pourra être soumis à une clause de confidentialité ou il pourra également s'engager à ne pas toucher le patient. Ses missions devront être définies, à savoir se limiter à donner des conseils d'utilisation des dispositifs médicaux implantables sans pour autant aider le chirurgien à opérer.

Est-ce qu'un représentant peut donner des ordres à un ATM de chirurgie, c.-à-d. réclamer des instruments pour aider le chirurgien ?

Non, ce personnel ne peut en aucun cas donner des ordres, il ne dispose d'aucune autorisation pour le faire. Il pourra toutefois faire des recommandations et des suggestions au chirurgien qui restera le seul à pouvoir prendre les décisions.

Quelle est la responsabilité du représentant en cas d'incident durant une intervention ?

<u>L'hôpital sera responsable vis-à-vis du patient. Il pourra le cas échéant</u> se retourner contre le commercial présent.



### Travail en équipe pluridisciplinaire

### **Situation**

Un patient pris en charge au bloc opératoire avant (accueil, surveillance préparation) et après (réveil, transfert) l'intervention chirurgicale, est en général installé sur une table d'opération d'une largeur de 60 cm et se trouve dans un état plus ou moins conscient.

Est-ce qu'un tel patient peut être laissé seul pour un moment, sans surveillance directe du personnel soignant ? Quelle est la responsabilité du personnel soignant en cas de chute ou de malaise du patient ?

<u>L'hôpital est soumis à une obligation de sécurité et de surveillance</u>. Si jamais le patient a le moindre problème, <u>il faut qu'un personnel soignant puisse intervenir immédiatement</u> à défaut de quoi la responsabilité de l'hôpital pourra être engagée.

Par exemple, si le patient est laissé seul, alors qu'il est dans les vapes et qu'il fait un malaise ou une chute, l'hôpital pourra voir sa responsabilité engagée.

En cas de faute lourde, la responsabilité du personnel soignant pourra également être engagée. On peut dans ce cas de figure également penser à la responsabilité pénale du personnel soignant avec le principe de la non-assistance à personne en danger que l'on trouve à l'article 410-1 du Code pénal.



### **ANNEXE**

Règlement Grand-Ducal du 29 mars 2019 réglementant les études et les attributions de la profession d'assistant technique médical.

### JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 228 du 8 avril 2019

Règlement grand-ducal du 29 mars 2019 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1981 réglementant les études et les attributions de la profession d'assistant technique médical.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et notamment son article 7 :

Vu la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en conseil ;

#### Arrêtons:

#### Art. 1er.

L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1981 réglementant les études et les attributions de la profession d'assistant technique médical prend la teneur suivante :

### Art. 2. Études d'assistant technique médical de chirurgie

- (1) Pour être admis aux études, le candidat doit être titulaire du diplôme d'État d'infirmier ou d'un diplôme d'infirmier en soins généraux conformément à l'article 31 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.
- (2) La durée de la formation spécialisée est de deux ans et correspond à 120 points du système européen de transfert et d'accumulation de crédits, ci-après « ECTS ».

#### **>>**

### Art. 2.

L'article 18 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1981 réglementant les attributions de la profession d'assistant technique médical prend la teneur suivante :

### Art. 18. Attributions de l'assistant technique médical de chirurgie

(1) L'assistant technique médical de chirurgie contribue à la réalisation de l'intervention chirurgicale. À cet effet, il exerce les activités d'instrumentiste ou de circulant.

Son lieu d'activité principal étant le bloc opératoire, il peut par ailleurs mettre en œuvre sa spécialisation dans tous les lieux où sont pratiqués des actes invasifs à but diagnostique et/ou thérapeutique, ainsi que dans le secteur de stérilisation des dispositifs médicaux.

- (2) L'assistant technique médical de chirurgie participe à la gestion des risques liés à l'activité invasive et à l'environnement opératoire ainsi qu'à la documentation et la traçabilité des activités relatives à la sécurité du patient.
- (3) Sans préjudice des attributions réservées à d'autres professionnels de santé, l'assistant technique médical de chirurgie exerce les attributions suivantes :
- 1° la gestion, la préparation, l'entretien, la vérification et la mise à disposition des équipements, matériels et instruments et à titre accessoire l'aide opératoire, selon les modalités définies à l'annexe 1, nécessaires pour l'intervention chirurgicale ;
- 2° seul l'assistant technique médical de chirurgie habillé stérilement qui a suivi avec succès une formation spécifique et certifiante en chirurgie robotisée est habilité à exécuter les actes en chirurgie robotisée, définis à l'annexe 2 ;
- 3° la surveillance et la contribution à l'asepsie au bloc opératoire et dans les autres secteurs dans lesquels il intervient ;
- 4° l'installation définitive du patient en vue de l'intervention chirurgicale définie à l'annexe 3;
- 5° la préparation du champ opératoire :
  - a) la désinfection cutanée;
  - b) le drapage du champ opératoire ;
- 6° la mise en place de pansements.
- (4) L'assistant technique médical de chirurgie collabore à l'information du patient et à la formation des élèves du milieu de la santé ainsi qu'à l'encadrement des professionnels de santé et autres collaborateurs.

Il participe également à la recherche dans son domaine d'activité.

**>>** 

#### Art. 3.

À la suite de l'article 22, il est inséré un nouvel article 22bis, qui prend la teneur suivante :

Art 22his

Les personnes qui, à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 29 mars 2019 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1981 réglementant les études et les attributions de la profession d'assistant technique médical, disposent d'une autorisation d'exercer comme assistant technique médical de chirurgie et dont les attributions ne sont pas conformes ou comportent des différences essentielles ou substantielles par rapport aux dispositions du règlement précité du 29 mars 2019, sont tenus d'accomplir une formation complémentaire reconnue par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

**>>** 

#### Art. 4.

Notre ministre de la Santé et Notre ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de la Santé, Étienne Schneider Palais de Luxembourg, le 29 mars 2019. **Henri** 

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Claude Meisch

#### Annexe 1 : Aide opératoire réalisée par l'ATM de chirurgie au cours d'une intervention chirurgicale

- A. Les activités réalisées par l'ATM de chirurgie au cours d'une intervention et en présence du chirurgien :
  - (1) Aide à la mise en place et au maintien des instruments d'exposition directe et indirecte
    - a) mise en place des instruments d'exposition adaptés permettant une visualisation directe ou indirecte :
      - positionner les instruments d'exposition en superficie et/ou en profondeur, en veillant au respect des organes concernés, afin de permettre l'isolement, la présentation ou le contrôle des organes ou des vaisseaux.
    - b) maintien de l'exposition avec l'instrument adapté pour permettre au chirurgien de réaliser son geste opératoire :
      - anticiper le geste opératoire du chirurgien ;
      - maintenir un champ opératoire approprié ;
      - adapter sa gestuelle de positionnement en fonction du geste opératoire et des différents événements pouvant survenir ;
      - identifier les anomalies liées à l'exposition.
  - (2) Aide à la réalisation d'une hémostase :
    - a) préparation du matériel adapté à l'hémostase réalisée ;
    - b) réalisation d'une hémostase pour un saignement superficiel n'entrainant aucune conséquence clinique immédiate au cours de l'intervention ;
    - c) compression et/ou tamponnements sous la direction de l'opérateur ;
    - d) aide à la réalisation d'une ligature ;
    - e) identifier les risques et alerter.
  - (3) Aide à la réalisation d'une aspiration/irrigation du site opératoire :
    - a) réalisation d'une aspiration contrôlée du sang et autres liquides biologiques en fonction des tissus et du saignement à contrôler pour dégager le champ visuel du chirurgien et faciliter l'acte opératoire :
      - mettre en œuvre l'aspiration en utilisant la canule adaptée à la situation ;
      - mettre en œuvre un système de récupération de sang en utilisant le matériel adapté (en vue d'une autotransfusion).
    - b) réalisation d'une irrigation du site opératoire :
      - mettre en œuvre l'irrigation en utilisant le produit en quantité contrôlée au moment opportun et au bon endroit.
- B. L'ensemble d'actes d'une particulière technicité réalisés par l'ATM de chirurgie au cours d'une intervention chirurgicale et en présence du chirurgien et sur sa demande expresse et à condition qu'il puisse intervenir à tout moment :
  - (1) Aide aux sutures des organes et des vaisseaux :
    - a) maintien de la tension intermédiaire du fil entre chaque point pour les sutures en surjet ;
    - b) aide à la réalisation d'une suture à points séparés ;
    - c) préparation des colles biologiques de réparation ;
    - d) aide à la congruence des deux segments d'organes creux avant suture ;
    - e) aide à la mise en place et manœuvre d'un dispositif de suture mécanique ;
    - f) repérer les anomalies avant et après les sutures et alerter.
  - (2) Aide à la réduction d'une fracture et au maintien de la réduction au bloc opératoire :
    - a) mise en œuvre de la traction nécessaire pour rétablir la continuité des segments osseux ;
    - b) maintien de la réduction avec l'instrumentation ou le matériel adaptés ;
    - c) identifier les risques pour adapter la gestuelle.
  - (3) Aide à la pose d'un dispositif médical implantable (DMI) :
    - a) Aide à la pose d'un dispositif médical implantable (DMI) en identifiant les caractéristiques des différents types de DMI et les étapes du montage et de pose selon la notice.
  - (4) Injection d'un produit à visée thérapeutique ou diagnostique dans un viscère, une cavité, un vaisseau :
    - a) mettre en œuvre la technique d'injection adaptée au site :
    - b) identifier les risques spécifiques au produit injecté.
  - (5) La mise en place et la fixation des drains sus-aponévrotiques :
    - a) pose du drain:

- poser les différents types de drainage choisis par le chirurgien.
- b) fixation à la peau :
  - choisir la fixation adaptée en fonction du drain, des caractéristiques du patient et de la nature de l'acte.
- c) montage et adaptation de l'appareillage correspondant au drain :
  - mettre en place les différents types d'appareillage en fonction du drain.
- d) vérification de la fonctionnalité du drainage :
  - identifier les anomalies du fonctionnement du drainage ;
  - mettre en place les actions nécessaires pour remédier à ces anomalies.
- (6) La fermeture sous-cutanée et cutanée :
  - a) identifier les différentes techniques de fermeture ;
  - b) choisir la technique de fermeture en fonction des risques potentiels liés à l'intervention et au patient ;
  - c) choisir le dispositif médical stérile adapté aux caractéristiques du patient et à la nature de l'incision :
  - d) choisir les instruments correspondant à la technique et aux caractéristiques du patient ;
  - e) mettre en oeuvre les différentes techniques de fermeture ;
  - f) contrôler la fermeture et le drainage et identifier les anomalies.

#### Annexe 2: La chirurgie robotique

(1) L'assistant technique médical de chirurgie est habilité à exécuter les actes ci-dessous en chirurgie robotique :

#### En pré-opératoire :

- a) mise à disposition et branchement du robot pour l'intervention chirurgicale ;
- b) drapage stérile du robot et installation du robot auprès de la personne à opérer ;
- c) montage des dispositifs médicaux sur le robot.

#### En per-opératoire :

- a) aide à la mise en place des trocarts et des clips de ligatures ;
- b) aspiration;
- c) sutures sous-cutanées et cutanées.

#### En post-opératoire :

- a) démontage des dispositifs médicaux placés sur le robot ;
- b) débranchement du robot.
- (2) Sur ordre médical oral et sous surveillance du médecin responsable de l'intervention chirurgicale, l'assistant technique médical de chirurgie prépare, met en place, contrôle et surveille les dispositifs médicaux et il accompagne le robot destiné à réaliser l'intervention chirurgicale.
- (3) L'assistant technique médical de chirurgie peut réaliser sous la responsabilité du médecin responsable de l'intervention chirurgicale, en dehors de la présence physique du médecin responsable de l'intervention chirurgicale, mais sur ordre oral et sous surveillance du médecin responsable de l'intervention chirurgicale, les actes énumérés ci-dessus.
- (4) En cas d'absence physique du médecin responsable de l'intervention chirurgicale de la salle d'intervention, l'institution hospitalière, par le biais de sa Direction générale, doit garantir la présence physique d'un chirurgien au sein du bloc opératoire qui peut intervenir à tout moment en cas de besoin.

### Annexe 3: L'installation définitive du patient

Activités réalisées par L'ATM de chirurgie sous la direction et surveillance d'un médecin ou médecin-dentiste exécutant l'acte chirurgical et sous réserve que le chirurgien puisse intervenir à tout moment :

- (1) Réalisation de l'installation définitive du patient en vue de l'intervention chirurgicale en fonction de la voie d'abord souhaitée :
  - a) mise en posture chirurgicale :
    - installer le patient dans les délais et l'espace adaptés en fonction de la voie d'abord souhaitée ;
    - manipuler le patient en respectant les règles d'ergonomie.
  - b) sécurisation de la posture :
    - stabiliser l'installation avec des appuis adaptés en fonction de la voie d'abord souhaitée et des caractéristiques du patient ;
    - identifier et protéger les points de compression et d'élongation.
  - c) vérification de l'accessibilité au geste chirurgical.

### **REDAKTIOUN**

Gaby BONTEMPS
Redaktioun vun den Tounobnahmen

Martine WIRTH
Beaarbechtung vum Dokument a Layout

Anne-Jutta NOBEN
Beaarbechtung an Organisatioun



Däitsch Iwwersetzung



Dëst Dokument déngt nëmmen der Informatioun am Beruffsalldag a kann nimools als Bewäis bei juristesche Verhandlungen benotzt ginn.

D'ALATMC weist heimat all Haftbarkeet am Fall vun engem Konflikt vu sech.